****

**COMMUNIQUE DU BATONNIER DE L’ORDRE DES AVOCATS DU BURKINA**

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso porte à la connaissance du public, que suite à la décision du Conseil d’Administration du Centre de Formation Professionnelle des Avocats du Burkina en sa séance ordinaire du 04 février 2020, le Conseil de l’Ordre en sa réunion ordinaire du 19 février 2020 après délibération, a décidé de l’organisation d’un examen complémentaire d'entrée au Centre de Formation Professionnelle des Avocats du Burkina, session 2019, à l’intention des personnes physiques ressortissantes d’un Etat membre de l’UEMOA désireuses d’accéder à la profession d'Avocat.

**1- CONDITIONS A REMPLIR ET DOSSIER A FOURNIR POUR L’EXAMEN**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de 21 ans au moins et qui ont fourni un dossier comprenant :

- Un extrait d’acte de naissance ;

- Un certificat de nationalité ;

- Une copie légalisée de la pièce nationale d’identité ;

- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;

- Une copie certifiée conforme, du Diplôme de Maîtrise en Droit, ou du Diplôme de Master 2 en Droit, ou de l’attestation de succès à ces examens certifiée par l'établissement qui l'a délivré ou par une autorité compétente ;

- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant, l'exactitude des documents fournis, qu’il n’a jamais fait l’objet d'une condamnation pénale ou disciplinaire, et qu’il ne s’est pas présenté plus de trois (3) fois à cet examen ;

- Une demande sur papier timbrée à 200 F CFA adressée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats transmettant son dossier et faisant acte de candidature à l’examen d'entrée au Centre de Formation Professionnelle des Avocats du Burkina, et acquitter une somme de **vingt cinq mille (25 000) FCFA** pour frais de dossier non remboursable.

Le dossier ainsi composé doit être déposé au Secrétariat du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Burkina sis à la Maison de l’Avocat au Palais de Justice de Ouagadougou, à compter du **lundi 16 mars 2020 au vendredi 10 avril 2020 à 12 heures 00** au plus tard, délai de rigueur.

**2- LES MODALITES PRATIQUES DE L’EXAMEN**

Les candidats subiront des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

**2.1 Epreuves d'Admissibilité**

Pour être déclarés admissibles et pouvoir subir les autres épreuves, les candidats devront obtenir une moyenne de 12/20 au moins aux épreuves d’admissibilité.

Les matières retenues pour les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- Théorie générale des obligations (TGO) au titre de l'épreuve théorique ;

- Droit commercial ou Droit pénal général au titre de l'épreuve pratique.

**2.2 Epreuves d’admission**

Les candidats déclarés admissibles subiront deux épreuves d’admission.

Les épreuves d'admission sont constituées d'un oral d'anglais et du grand oral.

2.2.1 Un oral d'anglais

Il s'agit d'une épreuve d'une durée de dix (10) minutes permettant de mesurer l'aptitude sommaire des candidats au maniement de la langue anglaise.

2.2.2 Le grand oral

Le grand oral est un exercice permettant à un candidat de faire preuve de sa réactivité sur un sujet juridique et un sujet de culture générale.

Il vise à permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat, à l'argumentation et à l'expression orale, à faire preuve de sa connaissance du monde contemporain, de sa culture générale et aussi de sa capacité d'adaptation face à des questions qui lui paraissent étrangères.

Il est capital dans la détermination de la note finale d'admission.

Le grand oral est constitué de deux épreuves qui se présentent comme ci-dessous :

2.2.2.1 Le candidat tirera au sort un sujet dans une au moins des matières suivantes :

- Droit du travail ;

- Droit de la responsabilité civile ;

- Théorie générale des contrats ;

- Procédure pénale ;

- Doit commercial ;

- Droit administratif ;

- Droit de l'arbitrage.

2.2.2.2 Il tirera au sort également un sujet de culture générale dans le domaine de l'économie, du droit, de l'art, de la musique, de la politique, du sport, de l'histoire, etc.

Le candidat, après avoir tiré les deux sujets, aura un temps de préparation d'une (1) heure.

A l'issue de sa préparation, il exposera les sujets traités devant le grand jury. Cet exposé sera suivi de questions.

Les candidats devront obtenir au moins la note 10/20 pour être déclarés admis.

**NB : La tenue vestimentaire devra être correcte**.

**3 - ACCES AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS**

Les candidats déclarés admis à l’issu de l'examen subiront une formation de douze (12) mois répartie en deux (2) périodes de six (6) mois chacune :

- La première période de six (6) mois : une formation commune de base

- La deuxième période de six (6) mois : un stage dans un cabinet d’Avocat et/ou en

partie en entreprise pour une durée maximale de trois (3) mois.

Les frais d'inscription pour l'ensemble de la scolarité sont fixés à **sept cent cinquante mille (750 000) F CFA** payables suivant les modalités définies dans le Règlement intérieur du Centre.

Les candidats admis, qui ont le titre d’élève avocat, sont soumis au règlement intérieur du Centre, avec une obligation de ponctualité, d’assiduité et de respect strict de la discipline.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats porte à la connaissance des candidats que l'examen complémentaire d’entrée au Centre de Formation Professionnelle des Avocats du Burkina Faso, session 2019, **est fixé à partir de 6 h 30 mn à l’UFR/SJP de l’Université OUAGA 2 aux dates ci-apr**ès :

1 - **Le Samedi 18 avril 2020** pour l'épreuve théorique d'admissibilité ;

2 - **Le Dimanche 19 avril 2020** pour l'épreuve pratique d'admissibilité.

Les candidats devront se munir :

- de leur récépissé d'inscription ;

- de la pièce d'identité ayant servi au dépôt de leur dossier de candidature ;

- de la preuve du versement des frais d'inscription.

Est strictement interdit dans les salles d’examen :

- L'usage de téléphone portable, de tablette numérique et autres appareils multimédias ;

- L'usage de tout document non formellement autorisé.

L'accès aux salles d'examen ne sera pas admis après le début des épreuves.

Aucune sortie des salles d'examen n'est admise moins d'une (1) heure à compter du début des épreuves, sauf remise définitive de sa copie par le candidat concerné.

Le présent communiqué sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 3 mars 2020

**Maître Paulin M.SALAMBERE**

Bâtonnier de l'Ordre